



Règlement Intérieur des Piscines de L'Etablissement Public Territorial « Est-Ensemble »

1. Dispositions générales :

Article 1 : Les prescriptions des règlements, sont applicables à l'ensemble des piscines (12) de l'Etablissement Public Territorial « Est-Ensemble »

Article 2 : Les piscines sont ouvertes au public, aux jours et heures fixés par le bureau territorial de l'E.P.T « Est-Ensemble ». Un affichage à destination du public est prévu dans chaque établissement.

Article 3 : L'accès des piscines, pendant les heures d'ouverture, est subordonné au paiement d'un droit d'entrée, suivant le tarif établi par le Conseil territorial et affiché à la caisse de chaque établissement.

La caisse cesse de délivrer des entrées 30 mn avant l'évacuation des bassins, soit 1h avant la fermeture des établissements.

Article 4 : Les habitants du territoire bénéficient de tarifs préférentiels sur présentation du pass-piscines. Celui-ci est délivré sur présentation d'un justificatif de résidence, d'une pièce d'identité et d'une photo d'identité.

A défaut, l'usager devra présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois et une pièce d'identité

Article 5 : Les prestations de service acquises lors du règlement du droit d'entrée comprennent :

- L'accès aux cabines de déshabillage.
- La mise à disposition selon les cas, d'un porte habit, d'un casier automatique ou d'une cabine.
- L'accès aux bassins, obligatoirement précédé d'un passage aux douches et pédiluves.
- La surveillance et la gestion des bassins par du personnel qualifié

2. Conditions d'utilisation :

Article 6 : Fréquentation maximale instantanée (FMI) - Fréquentation maximale journalière (FMJ)

La FMI s'applique à l'ensemble des piscines bénéficiant d'un traitement d'eau chimique. Cela concerne toutes les piscines d'Est Ensemble à l'exception du bassin extérieur de la piscine des Murs à Pêches. Le recyclage de l'eau pour garantir les normes sanitaires réglementaires est permanent 24h/24.

Lorsque la FMI de ces équipements est atteinte, l'entrée des nouveaux usagers est subordonnée à la sortie des baigneurs à effectif équivalent.

Concernant le bassin extérieur de la piscine des Murs à Pêches, le concept d'une baignade dite en eau naturelle est exempt du recours de produits chimiques pour respecter les exigences réglementaires sanitaires. En conséquence, le principe de la FMJ devra être appliqué en fixant un nombre maximal de baigneurs pour une journée. Parallèlement, pour le confort et la sécurité des

usagers, une FMI (inférieure à la FMJ) est fixée et permettra le renouvellement d'usagers jusqu'à ce que la FMJ soit atteinte.

Dès que la FMJ est atteinte, un baigneur qui sort de l'établissement ne peut être remplacé par un autre usager.

Tableau récapitulatif des FMI des piscines au traitement d'eau par voie chimique et de la FMJ pour la piscine des Murs à Pêches par traitement d'eau naturelle.

INDICES DE FRÉQUENTATION DES PISCINES

Piscine les Malassis - Bagnolet	FMI	400
Piscine J Brel – Bobigny – bassins couverts	FMI	635
Piscine J Brel – Bobigny – bassins extérieurs	FMI	339
Piscine M Beaufort - Bondy	FMI	300
Piscine Tournesol – Bondy	FMI	250
Piscine F Blanluet – Le Pré Saint Gervais	FMI	250
Piscine Mulinghausen – Les Lilas	FMI	250
Piscine E Herriot – Noisy le sec	FMI	350
Piscine M Bacquet – Pantin	FMI	120
Piscine Leclerc - Pantin	FMI	461
Piscine J Guimier – Romainville	FMI	250
Piscine M Thorez – Montreuil – bassin de natation	FMI	1000
Piscine M Thorez – Montreuil – bassin d'apprentissage	FMI	250
Piscine des Murs à Pêches – Montreuil – bassin extérieur	FMJ	800
Piscine des Murs à Pêches – Montreuil – bassin intérieur	FMI	452
Piscine des Murs à Pêches – Montreuil – bassin bien être	FMI	78

Article 7 : Les enfants de moins de 10 ans doivent être obligatoirement accompagnés par leurs parents ou par une personne majeure dûment autorisée par eux, qui en assume la responsabilité et assure leur surveillance en toutes circonstances y compris dans l'eau. L'accompagnateur majeur dûment habilité s'entoure de trois enfants mineurs au maximum. Il doit être obligatoirement en tenue de bain. La surveillance des MNS ne l'exonère pas de sa responsabilité.

Article 8 : L'accès aux bassins est réservé aux usagers en tenue de bain :

- Bonnet de bain obligatoire.
- Maillot de bain (le port du short, du bermuda, du caleçon, d'un paréo, d'un maillot avec manches ou combinaison est interdit).
- Douche savonnée obligatoire avant l'entrée dans l'eau.

Article 9 : L'entrée sera refusée à toute personne en état d'ivresse ou se présentant dans une tenue incorrecte causant des troubles ou susceptibles de porter atteinte à la bonne marche de l'établissement, à la tranquillité des usagers et aux bonnes mœurs, ou faisant usage de violences verbales ou physiques.

Article 10 : Les responsables d'établissement ou leurs préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser de l'établissement tout usager, à titre temporaire ou définitif sans que celui-ci ne puisse prétendre à une contrepartie financière ou un remboursement, au motif de :

- Refus de se déshabiller dans les locaux réservés à cet effet.
- Refus de passer par les pédiluves et les douches.
- Lésions cutanées suspectes apparentes, et le cas échéant non-présentation d'un certificat de non contagion.



- Plus généralement non-conformité aux règles d'hygiène.
- Attitude contraire aux bonnes mœurs.

Article 11 : L'utilisation des casiers et des vestiaires est sous la responsabilité de son utilisateur. Les vêtements ainsi déposés ne doivent pas contenir d'objet de valeur. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol d'objets et de vêtements déposés dans les casiers, lesquels sont exclusivement mis à disposition à titre de confort. Il appartient aux victimes de vol de déposer plainte au commissariat de police du secteur. Il est interdit d'ouvrir un casier ou un vestiaire autre que le sien. Les objets perdus, éventuellement retrouvés, sont remis à la caisse.

Article 12 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les personnes habillées, avec ou sans chaussures, ne sont pas admises sur les bassins. Seul le personnel appartenant aux différents services d'Est-Ensemble est habilité à circuler habillé sur les plages des bassins et sur les solariums. Le port d'un tee-shirt autour des bassins est interdit sauf pour le personnel de la piscine, ce qui constitue leur tenue de fonction facilement repérable par les usagers.

Article 13 : Les apnées, statiques ou dynamiques, non encadrées sont interdites.

Article 14 : Il est interdit d'introduire dans les piscines, des denrées alimentaires, des rollers, trottinettes et cycles de toute nature.

Les animaux sont interdits. Une tolérance est admise dans des zones non soumises aux normes d'hygiène et de sécurité applicables en piscine pour les seuls chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou pour les agents effectuant des missions de sécurité du site. Le gardien de l'animal a l'entière responsabilité des dommages liés à la présence de l'animal au sein de l'établissement.

Article 15 : Il est formellement INTERDIT de (non exhaustif) :

- Courir dans les couloirs et sur les plages.
- Introduire des objets coupants ou en verre y compris sur le solarium.
- Se livrer à des manifestations bruyantes et/ou provocatrices.
- Utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- Utiliser des postes de radio ou tout autre appareil du même type y compris sur le solarium.
- Abandonner ou de jeter des papiers, détritiques ou objets divers, ailleurs que dans les corbeilles prévues à cet effet.
- Fumer sauf sur les aires de détente et de repos en plein air dédiées à cet usage.
- Mâcher du chewing-gum, de manger et boire sur les plages des bassins et dans les tribunes.
- Pousser ou gêner volontairement les personnes qui évoluent dans l'eau.
- Plonger en dehors des zones réservées expressément à cet effet.
- Nager dans la zone des plongeurs.
- Se trouver à plusieurs sur un tremplin des plongeurs, ou d'effectuer plusieurs appels.
- Simuler une noyade.
- Accéder aux bassins de "grande profondeur" si l'utilisateur ne sait pas nager.
- Utiliser des masques en verre, tuba, appareils de respiration indirecte ou combiné en dehors des heures et espaces spécialement réservés à cet effet.
- Escalader les portillons de contrôle d'accès.
- Pénétrer à l'intérieur des zones interdites signalées par des panneaux ou barrières, d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature que ce soit.
- Utiliser des sorties de secours, portillons mécaniques, sans en avoir été invité par le personnel sauf en cas de déclenchement d'une alarme.
- Prendre des prises de vue photographiques ou cinématographiques sans autorisation préalable de la Direction ou de l'Etablissement Public Territorial.



- Manipuler ou de jouer avec les grilles de fond, ainsi que celles placées sur les murs des bassins ou de stationner à proximité de celles-ci.
- Procéder à des inscriptions ou autres graffitis.
- Toucher au matériel de sauvetage et de lutte contre incendie ainsi qu'aux divers matériels assurant le fonctionnement des installations.

Article 16 : La sécurité du public est assurée par des éducateurs sportifs qualifiés. Pour ce faire, ils sont seuls habilités à faire l'usage d'un sifflet.

Ils ont compétence à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public.

Article 17 : La fermeture des solariums ou espaces verts extérieurs s'effectue 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'établissement ferme 30 minutes après l'évacuation des bassins.

Article 18 : Utilisation des toboggans (Pour les piscines en disposant).

L'utilisation des toboggans nécessite de se conformer aux dispositions générales affichées par le constructeur ainsi qu'aux consignes des MNS.

INTERDICTIONS FORMELLES DE :

- Courir dans les escaliers ou de monter à vive allure, se bousculer, se doubler.
- Se pencher par-dessus les garde-corps, d'escalader les escaliers par l'extérieur.
- S'engager dans la descente sans attendre le dégagement total de la personne précédente.
- S'arrêter sur le parcours, de bloquer le passage, de remonter à l'intérieur du toboggan, de se rejoindre ou de glisser à plusieurs (descendre en chenille).
- Stationner dans la zone de réception (bassin).
- Glisser debout, les bras en avant, en position inversée, ou la tête en premier, de s'élancer à vive allure.
- Utiliser les toboggans quand ceux-ci sont fermés.
- Chahuter aux abords du toboggan, durant la montée ou bien encore durant la descente, ainsi que dans le bassin de réception.

En cas d'accident, s'il s'avère que les règles de sécurité n'ont pas été rigoureusement respectées, le contrevenant sera passible de poursuites.

Pour des raisons de bon fonctionnement, l'utilisation des toboggans peut être interrompue.

Article 19 : L'accès aux fosses de plongée est strictement interdit au public.

Article 20 : Le passage de brevet de 25 ou 50 mètres pour enfant ou adulte est gratuit (en dehors du droit d'accès dans l'établissement). Il sera, éventuellement demandé, en fonction de la fréquentation, de réserver préalablement. La présentation d'une pièce d'identité avec photo sera obligatoire.

3. L'Accueil des groupes

Article 21 : Les groupes ne sont admis que s'ils ont réservés un créneau ou s'ils sont planifiés. Les groupes accueillis sont sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. La surveillance des bassins par les MNS ne les exonère pas de leurs responsabilités.

Article 22 : Pour les centres de loisirs, un encadrement minimum est requis (annexe 3 de l'arrêté du 20 juin 2003).



- Un animateur pour cinq enfants de moins de 6 ans.
- Un animateur pour huit enfants de 6 ans et plus.

L'animateur doit participer activement à la séance. Il doit remplir une fiche de présence nominative, qu'il remettra au MNS de surveillance, à l'arrivée sur les bassins et contre signera au départ.

Article 23 : Pour les associations de natation, leur accès est subordonné à :

- La signature d'une convention de mise à disposition, avec l'Etablissement Public Territorial « Est-Ensemble ».
- La souscription d'une assurance en responsabilité civile.
- La présence d'un personnel qualifié pour assurer la sécurité des activités proposées.

La surveillance de leurs adhérents est sous leur seule responsabilité, elles veillent à interdire l'accès à toute personne non adhérente au club.

4. Dispositions diverses :

Article 24 : Les usagers sont responsables des dommages qu'ils sont susceptibles de causer à un tiers. De même ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer aux installations et aux matériels mis à leur disposition.

Dans tous les cas, tout contrevenant au non-respect des règles de sécurité pourra être exclu de l'établissement.

Les contrevenants sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations causées aux installations. Les parents sont responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs ou ceux dont ils auraient la garde, dans le respect notamment des dispositions de l'article 1384 du code civil.

Article 25 : Seules, les personnes dûment diplômées et autorisées par Est-Ensemble sont habilitées à enseigner la natation.

Article 26 : En cas d'affluence et par mesure de sécurité, le responsable de l'établissement se réserve, à tout moment, le droit de limiter la durée du bain ou de prendre toutes mesures permettant un fonctionnement normal des installations.

Le public veillera à respecter les consignes de sécurité imposées pour le bon fonctionnement de l'établissement et veillera à ne pas troubler l'ordre public.

Afin de respecter les normes de sécurité, le nombre de personnes pouvant être admises instantanément dans l'établissement (Fréquentation Maximale Instantanée) ne doit pas être dépassé. Si les conditions d'hygiène et de sécurité ne peuvent être respectées, l'ensemble de l'établissement sera ou restera fermé au public sans pouvoir prétendre à remboursement.

Article 27 : Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P. O. S. S) détermine l'organisation interne des secours en cas d'accident (Arrêté du 16 juin 1998). Il peut être consulté à la caisse des équipements.

Article 28 : Le personnel des équipements est habilité à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité du public. Pour ce faire et sous l'autorité du responsable de l'établissement, il demeure juge de l'opportunité des mesures à prendre (exclusion comprise) auxquelles les usagers doivent se conformer.



Le cas échéant, le responsable de l'établissement ou ses préposés pourront solliciter le concours des forces de l'ordre (Polices Nationale, Municipale et/ou Gendarmerie) pour faire respecter le présent règlement et l'ordre public.

5. Espaces bien être :

Article 29 : L'accès à l'espace bien être est possible dans les horaires d'ouverture affichés et après s'être affranchi du droit d'entrée spécifique ou de l'abonnement adéquat.

Article 30 : L'espace bien être n'est accessible qu'aux personnes majeures qui peuvent justifier d'une non contre-indication médicale pour l'utilisation du sauna et du hammam.

Article 31 : Cet espace ne pouvant accueillir qu'un nombre limité de personnes simultanément, le personnel de la piscine sous couvert de la direction se réserve le droit de suspendre l'accès momentanément et de réduire le temps d'usage de ces équipements à 1h30 par personne afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

Article 32 : Les précautions d'utilisation du sauna et du hammam sont clairement décrites et affichées dans l'espace bien être. Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance au préalable.

Article 33 : Le règlement de la piscine s'applique à l'espace forme dans son intégralité.

Article 34 : Le présent règlement est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 35 : Le responsable de l'établissement et le personnel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent règlement.

Je soussigné(e) Monsieur, Madame,
Déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur des piscines de l'EPTEE et en accepte les termes sans restrictions.

Fait à..... Le :.....

Signature :

